

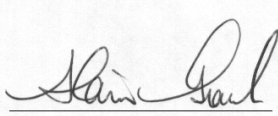
**Province de Québec**

**Municipalité Régionale de Comté des Appalaches**

**Règlement numéro 108**

**Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 86 et ayant pour but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

Certifié conforme ce 2 janvier 2009



Alain Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier

## Municipalité régionale de comté des Appalaches

### Règlement numéro 108

#### **Abrogeant le règlement numéro 86 et ayant pour but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

##### **Préambule**

**Vu** les dispositions prévues à l'article 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'il est du pouvoir de la MRC d'adopter un règlement afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

**Attendu** que le règlement 86 ayant pour but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée est en vigueur depuis le 16 octobre 2005;

**Attendu** qu'après trois ans d'application, le MRC constate qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de ce règlement;

**Attendu** que les projets d'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC nécessiteront du déboisement non prévu dans le règlement 86;

**En conséquence**, il est résolu d'adopter un règlement contenant les dispositions suivantes:

## 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## 2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les forêts privées hors des périmètres d'urbanisation et hors des affectations de villégiature identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches des municipalités de la MRC des Appalaches à l'exception de la municipalité de la Paroisse de Disraeli ainsi que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande.

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement de zonage et d'un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres des municipalités suivantes :

Beaulac-Garthby	Saint-Pierre-de-Broughton
Ville de Disraeli	Saint-Jacques-de-Leeds
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	Sacré-Coeur-de-Jésus
Saint-Fortunat	East Broughton
Saint-Julien	Kinnear's Mills
Irlande	Saint-Jean-de-Brébeuf
Saint-Joseph-de-Coleraine	Ville de Thetford Mines
Sainte-Praxède	Sainte-Clotilde-de-Beauce
Adstock	

## 3 Terminologie

Aux fins d'application des dispositions du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

### **Agronome**

Un membre en règle de l'Ordre professionnelle des agronomes du Québec.

**Aire bâtissable**

Dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, des bâtiments accessoires, l'entrée charretière et, s'il y a lieu, du champ d'épuration. Dans le cas d'un usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par les bâtiments, l'entrée charretière, le stationnement, l'aire de chargement et de déchargement et, s'il y a lieu, du champ d'épuration.

**Affectation de villégiature**

Territoire établi au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches correspondant à l'espace voué prioritairement aux usages résidentiels en bordure des plans d'eau.

**Aire de coupe**

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

**Aires de protection du couvert forestier**

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

- 1 les périmètres d'urbanisation tels qu'identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches;
- 2 les lacs suivants (à l'extérieur des affectations de villégiature identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches):

Grand Lac Saint-François	Lac à La Truite (Adstock, Thetford Mines)
Lac à La Truite (Irlande)	Lac Aylmer
Lac Bécancour	Lac Bisby
Lac Bolduc	Lac Breeches
Lac Caribou	Lac Du Huit
Lac Jolicoeur	Lac Rochu
Lac Rond	Petit Lac Saint-François
Lac Coulombe	

- 3 les emprises des chemins Craig et Gosford (route 216).

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes :

#### Niveau de protection du couvert forestier

Aire de protection	Distance à partir de la limite des hautes eaux des lacs ci-dessus et distances à partir de la limite des périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement révisé et distance à partir des emprises des chemins Craig et Gosford
Rapprochée	0 à 300 mètres
Éloignée	300 à 500 mètres

#### Autorité publique

Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, une autorité publique correspond à :

- la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;
- les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;
- les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
- les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
- les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une ou plusieurs municipalités;
- les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13,3 et c. I-14);

- les collèges d'enseignement général et professionnel;
- l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1).

**Boisé voisin**

Superficie adjacente à la propriété foncière où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus couvrant une profondeur de vingt (20) mètres et plus.

**Chablis**

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

**Coupe d'éclaircie**

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du volume de bois commercial de ces tiges.

**Coupe de conversion**

Récolte des tiges de bois dans un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

**Coupe de récupération**

Récolte des arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (exemple : arbres surannés, endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents), avant que leur bois perde toute valeur économique.

**Coupe de régénération**

Récolte des tiges de bois effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle de qualité.

**Coupe de succession**

Récolte des tiges de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

**Cours d'eau**

Tout cours d'eau naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

**Cours d'eau intermittent**

Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants :

- la superficie du bassin versant est égale ou supérieure à un (1) kilomètre carré;
- le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur sur soixante (60) centimètres de largeur.

**Déboisement**

L'abattage ou la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial dans un peuplement ayant un volume de bois commercial égal ou supérieur à vingt et un (21) mètres cubes à l'hectare.

**DHP**

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

**Éolienne commerciale**

Éolienne vouée à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

**Érablière**

Peuplement forestier feuillu de deux (2) hectares ou plus comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou d'érables rouges à l'hectare et dont la hauteur moyenne est d'au moins sept (7) mètres.

**Fossé**

Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Ingénieur forestier**

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le Grand Lac Saint-François cette cote est de 290,18 mètres et pour le Lac Aylmer elle est de 248,75 mètres.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage .

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

#### **Mise en culture du sol**

Le fait d'abattre des arbres dans le but de culture du sol.

#### **Périmètre d'urbanisation**

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

#### **Plan agronomique**

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

#### **Propriété foncière**

Lot (s) ou partie de lot(s) individuel (s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

**Tige de bois commerciale**

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP).

**Arbres d'essences commerciales**

Sont considérées comme des arbres d'essences commerciales :

**ESSENCES RÉSINEUSES**

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze hybride  
Mélèze japonais  
Mélèze laricin  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Pin sylvestre  
Pruche de l'Est  
Sapin baumier  
Thuja occidental

**ESSENCES FEUILLUES**

Bouleau blanc  
Cerisier tardif  
Bouleau jaune  
Caryer ovale et cordiforme  
Frêne noir et d'Amérique  
Hêtre à grandes feuilles  
Chêne blanc  
Érable argenté  
Chêne bicolore  
Érable à sucre  
Érable rouge  
Chêne rouge  
Chêne à gros fruits  
Frêne de Pennsylvanie  
Noyer noir et cendré  
Orme blanc d'Amérique  
Orme rouge  
Ostryer de Virginie  
Peuplier à grandes dents  
Peuplier beaumier  
Peuplier deltoïde  
Peuplier faux tremble (tremble)  
Peuplier hybride  
Tilleul d'Amérique

#### **4 Fonctionnaire désigné**

La MRC des Appalaches est responsable de l'émission des certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres et des certificats de conformité de fins de travaux conformément aux dispositions du présent règlement. À cette fin, elle désigne le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation et de conformité de fins de travaux.

Le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation agit également comme fonctionnaire désigné pour préparer tout dossier et document lors de plainte et de poursuite contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La MRC peut adjoindre au fonctionnaire désigné les personnes compétentes en la matière pour réaliser tout travail en lien avec le présent règlement. Ces personnes agissent alors à titre de fonctionnaire adjoint.

#### **5 Droit de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner entre sept (7 h) heures et dix-neuf (19 h) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

#### **6 Coût d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres et du certificat de conformité de fins de travaux**

Le coût d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est de 100,00 \$ par demande. Ce montant inclus un coût de 75,00 \$ pour l'émission du certificat d'autorisation (non remboursable) et un coût de 25,00 \$ pour l'émission du certificat de conformité de fins de travaux (remboursable selon la procédure du présent règlement). Une demande de certificat d'autorisation est requise pour chaque propriété foncière distincte faisant l'objet de travaux forestiers prévus au présent règlement.

## 7 Émission d'un certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire responsable de l'application des présentes dispositions et désigné par la MRC sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la MRC et dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s);
- b) le ou les type(s) de coupe(s) projeté(s) et la superficie de chacun des sites de coupes;
- c) le ou les lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de ce (ces) lot(s);
- d) le relevé de tout cours d'eau ou lac, de chemin public;
- e) spécifier les endroits où la pente du terrain est de trente pour cent (30 %) ou plus;
- f) spécifier si le ou les lot(s) est (sont) inclus dans la zone agricole désignée;
- g) spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir, s'il y a lieu, la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, à savoir si la coupe se situe dans une zone agricole désignée;
- h) joindre à la demande une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans dans laquelle le type de coupe projeté est dûment recommandé et conforme aux présentes normes;
- i) fournir un plan d'ensemble, accompagné d'une photo aérienne la plus récente disponible, indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe.

En plus des renseignements ci-haut décrits, pour l'application des dispositions particulières prévues au présent règlement, les renseignements suivants doivent être fournis selon la situation applicable :

- j) l'identification et la localisation de toute propriété dont un boisé est adjacent à l'aire de coupe;
- k) l'identification et la localisation de toute propriété voisine dont une érablière est contiguë à l'aire de coupe;

- l) l'identification et la localisation de tout chemin public contigu à l'aire de coupe;
- m) l'identification et la localisation des aires de protection rapprochée et éloignée lorsque l'aire de coupe se situe à l'intérieur de ces aires de protection;
- n) dans le cas d'un déboisement adjacent au boisé voisin, si applicable, une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés est déposée au fonctionnaire désigné;
- o) dans le cas d'une mise en culture du sol, la demande doit être accompagnée d'un avis agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :
  - identification de l'entreprise agricole;
  - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
  - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
  - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné par la MRC émet le certificat d'autorisation si :

- 1 La demande est conforme aux dispositions du présent règlement.

2 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

3 Les coûts du certificat d'autorisation et du certificat de conformité de fins de travaux ont été acquittés.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul, si les travaux de déboisement n'ont pas débuté dans les douze (12) mois de la date de son émission.

## **8 Certificat de conformité de fins de travaux**

Le plus tôt possible, après la date prévue au certificat d'autorisation de la fin des travaux, le requérant du permis ou son représentant doit contacter le fonctionnaire désigné pour que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement et au contenu de la prescription sylvicole acceptée lors de l'émission du certificat d'autorisation.

## **9 Dispositions générales**

Quiconque désire effectuer du déboisement sur une ou des aires de coupe totalisant quatre (4) hectares ou plus sur une même propriété foncière par période de cinq (5) ans, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet. Cette superficie comprend le déboisement des emprises des chemins forestiers.

## **10 Dispositions particulières**

Une seule demande d'autorisation est requise lorsque le requérant effectue des travaux forestiers prévus dans les dispositions générales et prévus aux articles 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 si ces travaux sont effectués sur une même propriété foncière à l'intérieur d'une période de douze (12) mois calculée à partir de la date d'émission de certificat d'autorisation.

### 10.1 Déboisement adjacent aux boisés voisins

Le prélèvement de plus de trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial sur une superficie supérieure à 0,1 hectare par période de cinq (5) ans est interdit sur une bande adjacente à un boisé voisin ou à une bande adjacente à une érablière voisine. La largeur de cette bande est déterminée au tableau suivant :

<b>Largeur de la propriété foncière à l'aire de coupe</b>	<b>Bande minimale à respecter, boisé voisin autre qu'une érablière</b>	<b>Bande minimale à respecter, boisé voisin en érablière</b>
Moins de 60 mètres	0 mètre	0 mètre
Entre 60 mètres et 150 mètres	10 mètres	25 mètres
Plus de 150 mètres	20 mètres	50 mètres

Toutefois, l'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si :

- 1 une demande de certificat d'autorisation est déposée, accompagnée d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans qui justifie l'un des travaux forestiers suivants :
  - a) les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont :
    - chablis;
    - dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
  - b) les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
  - c) les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
  - d) les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;
- 2 la récolte d'arbres de Noël;
- 3 les travaux effectués sur une propriété foncière où est située une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à permettre la mise en culture des sols

à des fins de production et de mise en valeur agricole. Dans ce cas, un avis agronomique de déboisement préparé par un agronome doit être déposé avec la demande de certificat d'autorisation. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

- 4 une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

## 10.2 Déboisement en bordure d'un chemin public

Le prélèvement de plus de trente pour cent (30 %) du volume de bois commercial sur une superficie supérieure à 0,1 hectare par période de cinq (5) ans est interdit sur une bande de vingt (20) mètres de largeur adjacente à une voie publique de circulation (sauf les emprises de voies ferrées).

Toutefois, l'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si :

- 1 une demande de certificat d'autorisation est déposée, accompagnée d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans et qui identifie l'une des situations suivantes ou qui justifie l'un des travaux forestiers suivants :
  - a) la régénération, uniformément répartie, dans l'aire de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de deux (2) mètres;
  - b) les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans;
  - c) les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
  - d) les travaux de coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont :
    - chablis;

- dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- e) les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;
- 2 les travaux effectués sur une propriété foncière où est située une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à permettre la mise en culture des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Dans ce cas, un avis agronomique de déboisement préparé par un agronome doit être déposé avec la demande de certificat d'autorisation. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
  - 3 le déboisement est effectué pour des fins publiques;
  - 4 le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies d'accès de ferme ou de voies d'accès à des chemins forestiers. Dans les deux (2) cas, la largeur maximale du déboisement doit être de vingt (20) mètres;
  - 5 le déboisement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages (aire bâtable) conformes aux dispositions d'un règlement de zonage et aux dispositions des autres règlements d'urbanisme de la municipalité concernée à la condition que le déboisement ne dépasse pas 5000 mètres carrés;
  - 6 la récolte d'arbres de Noël.

### **10.3 Abattage d'arbre sur les pentes de plus de 30 %**

Sur les pentes de trente pour cent (30 %) et plus, seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans. Cependant, le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipement récréatif et à l'implantation d'équipement et d'infrastructure d'utilité publique est autorisé.

De plus, il est permis de procéder à la récolte de plus de 30 % du volume de bois commercial lorsqu'il y a chablis ou pour récupérer les arbres dépérissants, morts ou tarés si ces travaux sont inscrits dans une prescription sylvicole.

## **10.4 Déboisement dans les aires de protection du couvert forestier**

Les normes suivantes s'appliquent uniquement aux parties boisées qui sont adjacentes à un site sensible. Dans les autres cas la règle générale s'applique. S'il y a lieu, les dispositions prévues, aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 doivent être respectées.

### **10.4.1 Normes applicables à l'aire de protection rapprochée (0-300 mètres)**

#### **10.4.1.1 Certificat d'autorisation non requis**

Dans une aire de protection rapprochée, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les situations suivantes :

- 1 le prélèvement de moins de 40 % du volume de bois commercial dans une aire de coupe d'une superficie de moins d'un (1) hectare par période de cinq (5) ans;
- 2 la coupe de succession sur une superficie de moins d'un (1) hectare par période de cinq (5) ans;
- 3 la coupe de récupération sur une superficie de moins d'un (1) hectare où il y plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont chablis, dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- 4 le déboisement nécessaire pour la mise en culture du sol d'une superficie de moins d'un (1) hectare par période de cinq (5) ans. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- 5 la récolte d'arbres de Noël.

#### **10.4.1.2 Certificat d'autorisation requis**

Dans une aire de protection rapprochée, un certificat d'autorisation est requis dans les situations suivantes :

- 1 le prélèvement de moins de 40 % du volume de bois commercial dans une aire de coupe d'une superficie d'un (1) hectare et plus par période de cinq (5) ans;

- 2 la coupe de succession sur une superficie d'un (1) hectare et plus par période de cinq (5) ans;
- 3 la coupe de récupération sur une superficie d'un (1) hectare et plus où il y plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont chablis, dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- 4 le déboisement nécessaire pour la mise en culture du sol d'une superficie d'un (1) hectare et plus par période de cinq (5) ans. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées.

Les interventions précisées aux points 1, 2 et 3 doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Les interventions précisées au point 4 doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis agronomique et contenir les informations prévues à l'article 7. Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

#### **10.4.2 Normes applicables à l'aire de protection éloignée (300-500 mètres)**

##### **10.4.2.1 Certificat d'autorisation non requis**

Dans une aire de protection éloignée, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les situations suivantes :

- 1 le prélèvement de moins de 40 % du volume de bois commercial dans une aire de coupe d'une superficie de moins de deux (2) hectares par période de cinq (5) ans;
- 2 la coupe de succession sur une superficie de moins de deux (2) hectares par période de cinq (5) ans;

- 3 la coupe de récupération sur une superficie de moins de deux (2) hectares où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont chablis, dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- 4 le déboisement nécessaire pour la mise en culture du sol d'une superficie de moins d'un (1) hectare par période de cinq (5) ans. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- 5 la récolte d'arbres de Noël.

#### **10.4.2.2 Certificat d'autorisation requis**

Dans une aire de protection éloignée, un certificat d'autorisation est requis dans les situations suivantes :

- 1 le prélèvement de moins de 40 % du volume de bois commercial dans une aire de coupe d'une superficie de deux (2) hectares et plus par période de cinq (5) ans;
- 2 le déboisement de 40 % et plus du volume de bois commercial sur une aire de coupe d'une superficie maximale de deux (2) hectares par période de 5 ans. Les aires de coupe doivent être asymétriques, s'harmoniser avec la topographie et respecter la condition suivante :
  - chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large. Dans cette bande boisée, il est permis de récolter uniformément 30 % du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe à blanc tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres dans les aires de coupe existantes;
- 3 la coupe de succession sur une superficie de deux (2) hectares et plus par période de cinq (5) ans;
- 4 la coupe de récupération sur une superficie de deux (2) hectares et plus où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial composé d'arbres qui sont chablis, dépérissants, morts ou tarés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;

- 5 Le déboisement nécessaire pour la mise en culture du sol d'une superficie d'un (1) hectare et plus par période de cinq (5) ans. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles devront obligatoirement être reboisées.

Les interventions précisées aux points 1, 2, 3 et 4 doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Les interventions précisées au point 5 doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis agronomique et contenir les informations prévues à l'article 7. Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

#### **10.5 Autres déboisements**

Le déboisement est prohibé :

- 1 dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;
- 2 dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide;
- 3 dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;
- 4 dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale. Dans ce cas, un certificat d'autorisation doit être demandé.

**11 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau**

Se référer au règlement de zonage de la municipalité concernée.

**12 Cas d'exception****12.1 Autorité publique**

Les dispositions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas pour le déboisement relatif à des travaux effectués par une autorité publique ou son mandataire pour des fins publiques.

**12.2 Cas d'exception relatif à l'implantation d'éoliennes**

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès) et le déboisement nécessaire à l'implantation des infrastructures de transport de l'énergie électrique ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement ni au dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur en charge de l'implantation des éoliennes doit obligatoirement obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1 identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2 identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3 identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système SIG (système d'information géographique) du type ArcView;
- 4 le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du *Cadre de référence relatif à*

*l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).*

Les superficies déboisées en vertu du présent article ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

### **13 Amendes et pénalités**

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de 500,00\$ auquel s'ajoute :

- dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100,00\$ et maximal de 200,00\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00\$;
- dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00\$ et maximal de 15 000,00\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

### **14 Remplacement du règlement 86**

Le présent règlement numéro 108 abroge et remplace le règlement 86.

Tout certificat émis en vertu du règlement 86 reste valide pour autant que les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation respectent les dispositions dudit règlement.

De même, le remplacement du règlement 86 n'affecte pas toute procédure intentée sous l'autorité dudit règlement.

#### 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

(Signé) Hélène Faucher \_\_\_\_\_

Hélène Faucher, préfet

(Signé) Alain Gravel \_\_\_\_\_

Alain Gravel, directeur général, et secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement :	8 octobre 2008
Avis de motion :	8 octobre 2008
Assemblée de consultation :	19 novembre 2008
Adoption du règlement	26 novembre 2008
Entrée en vigueur	2 janvier 2009